

## Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées (SSADPA) - Modification du budget primitif (budget annexe)

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Par arrêté préfectoral du 11 août 1989, M. le Préfet a fixé le forfait global pour 1989, versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au Service de Soins à Domicile à 846 500 F alors que le projet de budget adopté par le Conseil Municipal le 20 février 1989 s'élevait à 859 314 F.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver les propositions de modifications d'articles et en cas d'accord, à voter au budget supplémentaire de l'exercice courant, les différents ajustements de crédits négociés avec la DDASS :

### Nouvelle répartition budgétaire de la section de fonctionnement :

#### 1. Dépenses

Imputation	Libellé	Prévision BP 1989	Crédit accordé	Réduction
995/625	Déplacements missions	3 000 F	2 000 F	- 1 000 F
995/64515	Cotisations CNRACL	84 454 F	72 640 F	- 11 814 F
	Dotations inchangées sur les articles restants	771 860 F	771 860 F	
	Totaux	859 314 F	846 500 F	- 12 814 F

#### 2. Recettes

Imputation	Libellé	Prévision BP 1989	Proposition DDASS	Réduction
995/70611	Forfaits de soins pour Service de Soins à Domicile	859 314 F	846 500 F	- 12 814 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.